NATIONS UNIES A S



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr. GÉNÉRALE

A/50/879 S/1996/123 23 février 1996 FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE Cinquantième session Point 55 de l'ordre du jour QUESTION DE CHYPRE CONSEIL DE SÉCURITÉ Cinquante et unième année

Lettre datée du 15 février 1996, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre que S. E. M. Osman Ertuğ, représentant de la République turque de Chypre-Nord vous a adressée le 14 février 1996.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et son annexe comme document de la cinquantième session de l'Assemblée générale, au titre du point 55 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(<u>Signé</u>) Hüseyin E. ÇELEM

BUREAU DU REPRÉSENTANT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE DE CHYPRE-NORD 821 United Nations Plaza, 6th Floor New York, New York 10017 Tél.: (212) 687-2350

Le 14 février 1996

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance un fait nouveau survenu dans le sud de Chypre et qui a de sérieuses incidences sur le processus de négociations dans le cadre de votre mission de bons offices ainsi que sur le règlement pacifique de la question de Chypre. Il s'agit de l'adoption à l'unanimité, le 8 février 1996, d'une résolution par la Chambre des représentants chypriotes grecs qui, entre autres dispositions, exclut toute négociation, ou même discussion, de la question de la souveraineté. Cette résolution s'abstient aussi de toute référence à la recherche d'une solution fédérale bicommunautaire et bizonale de la question de Chypre dans laquelle on s'accorde de longue date à voir le seul règlement possible du différend.

On notera que la résolution en question intervient à peine un mois après l'adoption à l'unanimité d'une décision similaire par le "Conseil national" chypriote grec le 9 janvier 1996 déclarant que la question de la souveraineté ne saurait être l'objet d'une quelconque négociation, ni même discussion, et rejetant toutes négociations bilatérales entre les parties chypriote turque et chypriote grecque au motif qu'il n'y aurait pas de "terrain d'entente", venant ainsi durcir l'attitude d'intransigeance manifeste dont fait preuve l'autre partie.

Comme vous le savez, la question fondamentale de la souveraineté a toujours été inscrite à l'ordre du jour des pourparlers intercommunautaires et, aux termes de l'Ensemble d'idées que vous aviez proposé en 1992, la souveraineté "émane pour autant d'une communauté que de l'autre. Aucune des deux communautés ne pouvant prétendre exercer sa souveraineté sur l'autre" (voir S/24472, annexe, du 21 août 1992). En refusant même de discuter de cette question, a fortiori d'en faire l'objet de négociations, la partie chypriote grecque rejette en fait l'un des paramètres de solution convenus et dresse un nouvel obstacle majeur sur la voie d'un règlement négocié. Ce fait, ajouté à l'absence de la moindre référence à une fédération bicommunautaire et bizonale fondée sur l'égalité politique des deux parties, démontre une fois de plus combien la partie chypriote grecque est loin d'un règlement juste et durable.

Par ailleurs, cette résolution fâcheuse intensifie encore la campagne de propagande internationale déjà bien nourrie lancée contre la partie chypriote turque et la Turquie, en appelle aux organisations internationales au sujet des questions humanitaires, dont celle des personnes portées disparues, en dépit de la mauvaise foi notoire dont fait montre l'autre partie à ce sujet; dénature le sens de l'accord portant création d'une union douanière conclu récemment entre l'Union européenne et la Turquie et favorise la collaboration entre l'administration chypriote grecque et la Grèce au service de leur cause en Europe.

Vous mesurerez les conséquences désastreuses qui en découlent pour les relations entre les deux communautés, qui souffrent déjà d'une grave crise de confiance et du refus de l'autre partie d'appliquer les mesures de confiance et le coup sérieux qui en est porté aux efforts visant à instaurer un climat propice à la reprise du dialogue direct entre les deux parties.

J'ajouterai que cette résolution totalement négative est sans doute le texte le plus funeste émané de l'organe législatif chypriote grec depuis la tristement célèbre "résolution ENOSIS" du 26 juin 1967 envisageant l'annexion de Chypre par la Grèce et qui n'a jamais été rapportée.

Au moment où l'on s'efforce de remettre en route les négociations directes entre les deux parties, cette résolution vient remettre en cause l'idée même de négociations en vue de la recherche d'une solution pacifique et met à nu une fois de plus l'absence totale de volonté politique de la part de la partie chypriote grecque en faveur d'un règlement négocié. Je ne doute pas que la communauté internationale et vous-même prendrez toute la mesure de la situation créée par cette résolution funeste dans le cadre des efforts que vous déployez pour aider à trouver une solution juste et durable à Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 55 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

<u>Le Représentant de la République</u> turque de Chypre-Nord

(<u>Signé</u>) Osman ERTUĞ
